

# KALKALIT HOLDING TH

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €  
Siège social : 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
RCS (en cours d'immatriculation)


06 B 06989

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
M R

03 AVR. 2006

30521

DÉPOT

ENREGISTRE AU SIE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES  
D'EUROPE ROME LE ..... MARS 2006  
Bord : ..... 158 ..... Case : ..... 6 .....  
Reçu droits d'enregistrement 4 1 0 1 5  
Signature 

STATUTS

*Statuts de constitution*



93 ✓

- SOMMAIRE -

<b><u>TITRE I</u></b>	<b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 - FORME		4
ARTICLE 2 - OBJET		4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE		5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL		5
ARTICLE 5 - DUREE		5
<b><u>TITRE II</u></b>	<b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 - APPORTS		5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL		6
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL		6
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS		6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS		6
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS		6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS		7
<b><u>TITRE III</u></b>	<b>DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	<b>7</b>
ARTICLE 13 - PRESIDENT		7
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT		7
ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES		8
ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS		8
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE		8
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES		8
<b><u>TITRE IV</u></b>	<b>DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</b>	<b>9</b>
ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE		9
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX		9
ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL		9
ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES		10
ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL		10
<b><u>TITRE VI</u></b>	<b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b>	<b>10</b>
ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION		10
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS		11
<b><u>TITRE VII</u></b>	<b>NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT		12
ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX - POUVOIRS		12
ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES		13
ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE- ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION		13
<u>ETAT ANNEXE II</u>		15

ETATS ANNEXES

LA SOUSSIGNEE :

**SAS KALKALIT PARIS 1**

Société par actions simplifiée au capital de 39 000 €,

dont le siège social est à Paris 75008 – 10, rue du Colisée

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 215 316 Paris

Représentée par Monsieur Didier UNGLIK, Président

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

# KALKALIT HOLDING TH

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €  
Siège social : 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
RCS [ ] (en cours d'immatriculation)

---

## - STATUTS -

### TITRE 1      **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après "la Société") qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France ou à l'étranger :

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, notamment propriétaires directement ou indirectement d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise de contrôle majoritaire ou minoritaire, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- la prestation de services de toute nature au profit de tous tiers, et notamment l'assistance en matière administrative, comptable, commerciale, financière, juridique, fiscale et sociale au profit de toute société ou entité de son groupe dans le respect des textes en vigueur,
- la prestation de services liée, directement ou indirectement, à la gestion de biens immobiliers, et ce dans le respect des textes en vigueur,
- l'acquisition et la prise à bail de tous immeubles nécessaires ou utiles à l'une ou l'autre de ses activités.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

#### **KALKALIT HOLDING TH**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui aura toute compétence à cet effet.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

## **TITRE II      APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

L'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000 €) correspondant à 37.000 actions de un euro (1 €) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale CHEUVREUX et Associés, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000 €). Il est divisé en trente sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire; les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

## **TITRE III      **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE****

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. Le mandat du Président est renouvelable. Conformément à la loi, le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'associé.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES**

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de l'associé unique qui fixera leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

En outre, l'associé unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaire et les conditions de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS**

Les rémunérations du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, est déterminée par décision de l'associé unique.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. En outre, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions que l'un des dirigeants envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **TITRE IV      DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### ***ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE***

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

##### ***ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX***

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

#### **TITRE V      COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE**

##### ***ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL***

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2006.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

## **ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUTUABLE - DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, qui peut également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre l'associé unique ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*

### **TITRE VII NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, l'associé unique nommé en qualité de Président de la Société Monsieur Didier UNGLIK, de nationalité française, né le 20 juillet 1961 à Paris 14<sup>e</sup>, domicilié 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, sans limitation de durée.

Monsieur Didier UNGLIK, pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Président si celles-ci venaient à lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

#### **ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX - POUVOIRS**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, l'associé unique nommé en qualité de Directeur Général de la Société, les deux personnes ci-dessous :

1. Monsieur Philippe BOYER-NARDON, de nationalité française, née le 28 juillet 1960, à Saint-Mandé (94), résidant 18, avenue de la République 92500 Rueil Malmaison, sans limitation de durée. L'associé unique décide de lui conférer les mêmes pouvoirs que le Président, tant au sein de la Société que pour agir au nom de la Société vis-à-vis des tiers.

Monsieur Philippe BOYER-NARDON, pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général si celles-ci venaient à lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

PSW      K

## **ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés en qualité de Commissaires aux Comptes pour une période de six exercices:

- La société MOORE STEPHENS SYC – 15, rue du Midi – 92200 Neuilly sur Seine représentée par Monsieur Olivier Piquet en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire;  
RCS Nanterre 343 357 414
- La société SYC AUDIT SA – 15, rue du Midi – 92200 Neuilly sur Seine représentée par Monsieur Serge Yablonsky, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.  
RCS Nanterre 379 691 017

## **ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE- ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour par le Président, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'État I annexé au présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre et dès à présent, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements, seront réputés avoir été passés et souscrits dès l'origine par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

P B ~ ✶

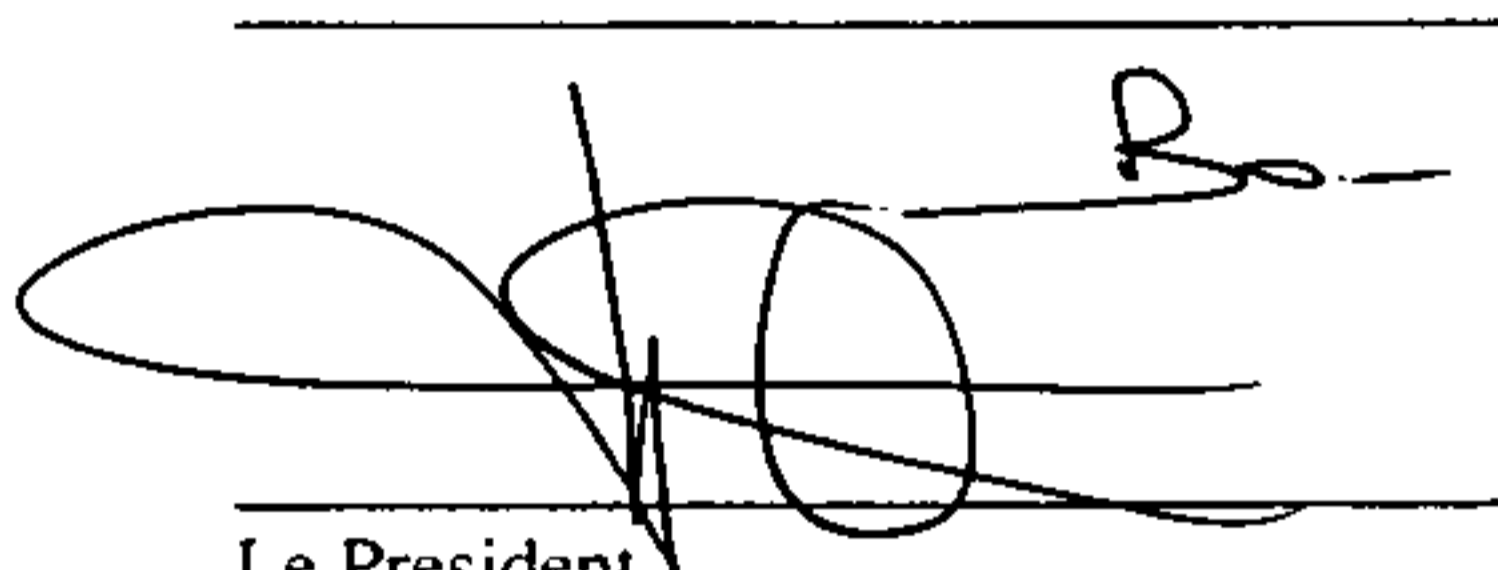
**ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en six (6) originaux

A Paris

Le 24 Mars 2006



Le Président  
"Bon pour acceptation des fonctions  
de Président"

Bon pour acceptation des fonctions  
de Président



le Directeur Général  
"Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général"

Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général

ETAT ANNEXE I

Engagements pris avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société dans les livres de la banque CREDIT DU NORD – Agence Clément Marot – 24. rue Clément Marot – 75008 Paris.

832

✱



CHEUVREUX

**NOTAIRES ASSOCIÉS**

Bruno CHEUVREUX

Ronan BOURGES

Alix d'OCAGNE

Michèle RAUNET

**NOTAIRE SALARIÉ**

Marie-Anne GEOFFROY-BERGIER

**A T T E S T A T I O N**

La Société Civile Professionnelle «Cheuvreux et associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» à PARIS 8ème arrondissement, 77 Boulevard Malesherbes,

Atteste avoir reçu de la société dénommée KALKALIT PARIS 1 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 39.000 Euros, dont le siège est à PARIS (75008), 10 rue du Colisée, identifiée au SIREN sous le numéro 44121531616 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

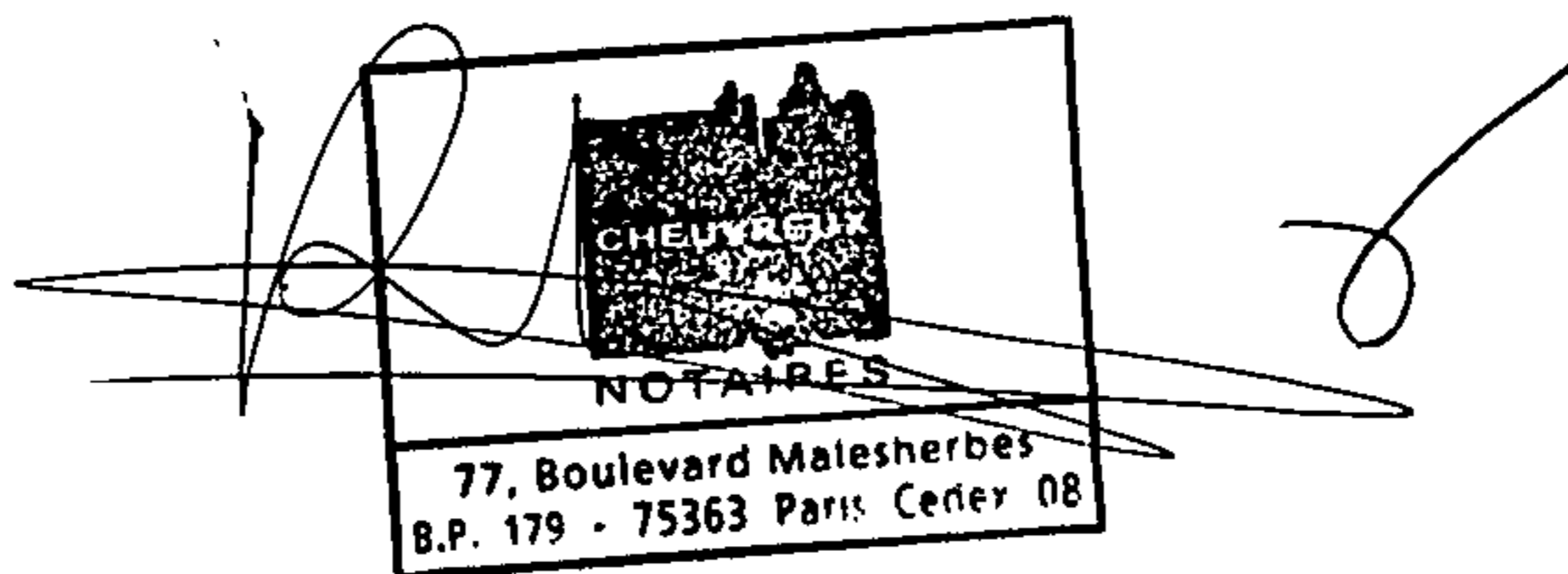
La somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 EUR),

Représentant l'intégralité du capital social de :

La société dénommée KALKALIT HOLDING TH, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS ;

Fait pour valoir ce que de droit,

A Paris, le 27 Mars 2006



77, Boulevard Malesherbes - B.P. 179 - 75363 Paris Cedex 08

Tél : 33 (0)1 44 90 14 14 - Fax : 33 (0)1 44 90 14 15 - [www.cheuvreux-associes.fr](http://www.cheuvreux-associes.fr)

# KALKALIT HOLDING TH

Société par actions simplifiée

Capital social : 37 000 €

Siège social : 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

RCS Paris : en cours d'immatriculation

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL SOCIAL**

**KALAKLIT PARIS 1**

Société par actions simplifiée au capital de 39 000 €

Siège social : 10, rue du Colisée – 75008 Paris

RCS 441 215 316 Paris

**Souscription de l'intégralité des actions composant le capital social de KALKALIT HOLDING TH, soit 37 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, soit une somme totale de 37 000 €.**

Fait à Paris,  
Le 27 mars 2006

Le Président

